



Selon l'article 15.3 du [règlement de zonage de la municipalité](#) , toute piscine creusée et toute piscine hors-sol dont les parois varient de 60 cm à 1,2 mètre doivent être entourées d'une clôture de sécurité de 1,2 m de hauteur au minimum. Cette clôture doit être munie d'une barrière qui ferme automatiquement et qui peut être verrouillée.

Les clôtures doivent être conçues de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader. Les ouvertures ne doivent pas laisser passer un objet de 5 centimètres de diamètre.